



PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LE HARCÈLEMENT. ECOLE PRIMAIRE GERSON

Protection de l'enfance et de la jeunesse – Article L.442-2

1. Principes généraux

Conformément à l'article **L.442-2**, l'école met en œuvre les mesures nécessaires à la protection de l'enfance et de la jeunesse. Elle veille à la sécurité physique et morale des élèves, à la prévention de toute forme d'intimidation ou de harcèlement et à garantir à chaque élève un environnement scolaire sécurisé, respectueux et bienveillant

Toute forme d'intimidation ou de harcèlement est strictement interdite.

1. Objectifs

- Prévenir les comportements de harcèlement dès le plus jeune âge
- Permettre un repérage précoce des situations à risque
- Assurer une prise en charge rapide, adaptée et proportionnée
- Protéger et accompagner les élèves concernés et restaurer un climat scolaire serein
- Respecter les obligations légales de protection de l'enfance
- Associer les familles dans une démarche éducative

2. Définition

À l'école primaire, le harcèlement se caractérise par des paroles, gestes ou comportements répétés (ou un acte grave isolé), une intention ou un effet de nuire et un déséquilibre de pouvoir entre l'auteur et la victime ayant pour effet de porter atteinte à la dignité, à la sécurité ou au bien-être d'un élève.

Ces situations peuvent être :

- verbales (moqueries, insultes, mises à l'écart...),
- physiques, (coups...)
- psychologiques (mise à l'écart, menaces...),

Le cyberharcèlement peut concerner les élèves via les usages numériques familiaux (messages, jeux en ligne).

3. Prévention

L'école met en œuvre des actions de prévention adaptées à l'âge des élèves :

- apprentissage du respect et du vivre-ensemble et de l'empathie
- travail régulier en classe sur les émotions et la gestion des conflits,
- vigilance renforcée des adultes sur tous les temps scolaires,
- valorisation de la parole de l'enfant et information régulière des élèves et des familles.



4. Repérage et signalement

Tout élève, parent ou adulte de l'école peut signaler une situation préoccupante :

La parole de l'enfant est systématiquement prise en compte avec sérieux et bienveillance. Tout adulte peut recueillir la parole de l'enfant.

5. Traitement des situations

Dès qu'une situation est signalée :

Les mesures éducatives sont privilégiées. Des sanctions peuvent être prises si nécessaire, conformément au règlement intérieur.

5.1 Évaluation

- Recueil des faits par la direction
- Entretiens individuels, adaptés à l'âge des enfants
- Échanges avec les enseignants et personnels concernés
- Traçabilité écrite et confidentielle

5.2 Mesures de protection immédiate

- Surveillance renforcée
- Adaptation des temps de récréation si nécessaire (accueil à la BCD, Vie Scolaire...)
- Séparation temporaire des élèves concernés
- Rassurer l'enfant et lui rappeler qu'il n'est pas responsable

5.3 Accompagnement éducatif

- Accompagnement de l'enfant victime (écoute, sécurisation)
- Travail éducatif avec l'enfant auteur (compréhension des règles, réparation)
- Mise en place de médiations adaptées à l'âge
- Association systématique des familles

6. Signalement aux autorités compétentes

En cas de faits graves ou de danger pour l'enfant, l'école procède aux signalements requis auprès des autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

- Information de l'autorité académique
- Signalement aux services de protection de l'enfance
- Signalement judiciaire si nécessaire



7. Suivi

- Suivi régulier de la situation jusqu'à la cessation complète des faits
- Échanges avec l'enfant et sa famille sur le bien-être de l'élève
- Évaluation de l'efficacité des mesures mises en place qui garantissent la sécurité de l'élève et son bien-être retrouvé

8. Engagement des familles

L'inscription d'un élève vaut adhésion pleine et entière au règlement intérieur et à la présente annexe.

Les familles s'engagent à coopérer avec l'école dans l'intérêt de l'enfant.

9. Diffusion du protocole

Le présent protocole est :

- communiqué à l'ensemble des enseignants et personnels ;
- porté à la connaissance des élèves et des parents;
- intégré aux documents de référence de l'établissement.

10. Entrée en vigueur et révision

Le présent protocole entre en vigueur après validation par le chef d'établissement du 1^{er} degré

Il fait l'objet d'une révision régulière afin de garantir son efficacité et sa conformité au cadre légal.

11. Contrôle et conformité – Article L.442-2

L'école est en mesure de présenter aux autorités compétentes :

- Le protocole écrit et diffusé
- Les actions de prévention mises en œuvre
- Les procédures de signalement
- Les éléments attestant du suivi et de la protection des élèves

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2025

Le chef d'établissement du 1^{er} degré :